



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 63036

Texte de la question

M Francisque Perrut attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation difficile des retraites touchés très vivement par la diminution de leur pouvoir d'achat et qui subissent de surcroît un prélèvement obligatoire : la CSG. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération ce problème qui suscite l'inquiétude des personnes retraitées et de lui indiquer les mesures nouvelles qu'il compte proposer lors de la discussion de la loi de Finances pour 1993 pour apporter une solution satisfaisante aux intérêts.

Texte de la réponse

Reponse. - La CSG est un prélèvement affecté au financement des prestations familiales, qui sont l'expression d'une politique nationale de solidarité. Ce prélèvement est assis sur l'ensemble des revenus, quel que soit leur statut au regard des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu. Chacun reconnaît qu'aujourd'hui le niveau de vie moyen des retraités est approximativement à parité avec celui des actifs. Or, si la législation fiscale traite également les revenus d'activité et les revenus de remplacement, force est de constater que les prélèvements sociaux pèsent beaucoup plus lourdement sur les premiers que sur les seconds. Ainsi, les cotisations d'assurance maladie s'élèvent à 19,4 p 100 du salaire brut (part ouvrière et part patronale), alors que le même prélèvement est limité à 1,4 p 100 sur la retraite de base et à 2,4 p 100 sur la retraite complémentaire. Encore faut-il préciser que la législation prévoit une exonération des cotisations d'assurance maladie sur la retraite de base pour les pensionnés aux ressources modestes. En apportant leur part à son financement, les retraités contribuent à assurer la pérennité de notre système de sécurité sociale, rendu ainsi plus équitable, pérennité dont ils seront bénéficiaires avec tous les Français. Il faut souligner enfin, que la situation des retraités est identique à celle des actifs au regard de la fiscalisation de la CSG, mais que le législateur a prévu des dispositions spécifiques afin que les retraités les plus modestes ne soient pas redevables de la CSG. Ainsi, ceux qui ne sont pas imposables, soit environ 45 p 100 d'entre eux, en sont exonérés. Par ailleurs, la pérennisation de nos régimes de retraite suppose une action résolue de maîtrise des dépenses. À cet égard, le retour à une règle d'indexation des pensions sur les salaires bruts entraînerait un alourdissement des dépenses de retraite qui peserait de manière peu supportable sur le revenu des actifs. Le Gouvernement est toutefois favorable à ce que, au-delà du strict maintien du pouvoir d'achat des pensions, lorsque la situation économique le permet, les retraités soient associés aux progrès de l'économie.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63036

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1992, page 4759